

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ROQUETTE FRERES à VECQUEMONT**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 26.I.1.a) ; 26.I.2. ; 26.II.1.a), b), c), d), e) et f) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 1994, délivré à la société ROQUETTE FRÈRES, dont le siège social est situé 1 rue de la Haute Loge à LESTREM (62136), pour les installations de féculerie de pommes de terre et d'amidonnerie de blé qu'elle exploite 61 avenue des Lilas à VECQUEMONT (80800) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 août 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 8 octobre 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2024, reçu le 21 octobre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 août 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'analyse méthodique des risques (AMR) n'a pas été mise à jour vis-à-vis de l'analyse critique réalisée et les "actions d'amélioration" indiquées dans l'AMR n'ont pas toutes été réalisées, et ce contrairement aux dispositions de l'article 26.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

- présence d'eau sous les deux TAR TRANE 1 et TRANE 2, et fuite sur le tuyau d'arrivée d'eau de la tour TRANE 1, et ce contrairement aux dispositions de l'article 26.I.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoyant « *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement* » ;

- La procédure à adopter, si la concentration en légionelle est supérieure à 100 000 UFC/L, est incomplète et comporte des erreurs, et ce contrairement aux dispositions des articles 26.II.1.a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ROQUETTE FRERES de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a) ; 26.I.2. ; 26.II.1.a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ROQUETTE FRERES est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations sis es avenue des Lilas à VECQUEMONT (80800).

ARTICLE 2. – ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

ARTICLE 3. – PROCÉDURE D'ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26.II.1.a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

ARTICLE 4. – ETAT DES PARTIES VISUELLEMENT ACCESSIBLES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26.I.2. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui prévoit notamment que : « *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement* ». »

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

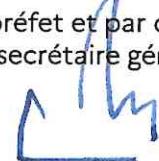
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES.

AMIENS, le 31 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD